



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 29-2022-12-26-00001 DU 26 décembre 2022 relatif à la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2023

MOTIFS DE LA DECISION

Références législatives et réglementaires

- Articles R.436-6 à R.436-79 et l'article L.437-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;
- Participation du public : article L L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement

Motifs de la décision

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, certains arrêtés préfectoraux réglementant la pêche en eau douce dans le département font l'objet d'une consultation du public.

L'arrêté encadre les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le Finistère, en application des articles R.436-6 à R.436-79 du code de l'environnement et porte sur les sujets suivants :

- les temps et heures pendant lesquels la pêche est autorisée selon les espèces et/ou la catégorie piscicole du cours d'eau ou du plan d'eau,
- les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau,
- le nombre de captures autorisées pour certaines espèces,
- les procédés, les modes et les techniques de pêche autorisés ou prohibés,
- les parties de cours d'eau où la pêche de toute espèce est interdite.

Cet arrêté, dont l'élaboration a fait l'objet d'une concertation avec la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le service départemental de l'office français de la biodiversité, ne concerne pas la pêche aux poissons migrateurs amphihalins pour lesquels un arrêté spécifique est pris parallèlement.